

**DECRET N° 2016-694 DU 07 SEPTEMBRE 2016
RELATIF AU STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Sports et des Loisirs, du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations
- Vu** la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport ;
- Vu** le Décret n°2015-813 du 18 décembre 2015, portant organisation du Ministère des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le Décret n°2016-02 du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Au sens du présent décret, on entend par :

- sportif espoir, tout athlète âgé, au cours de l'année de référence, de quinze à dix-huit ans, sélectionné dans une équipe nationale ivoirienne, pour participer aux compétitions continentales et internationales conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international ;
- sportif senior, tout sportif âgé, au cours de l'année de référence, de plus de dix-huit ans, sélectionné dans une équipe nationale ivoirienne, pour participer aux compétitions continentales et internationales conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international ;
- entraîneur sportif, tout sportif chargé de porter un athlète ou une équipe à son meilleur niveau en vue d'une compétition ;
- arbitre ou juge sportif, tout sportif chargé de la direction, du déroulement d'une épreuve sportive et du respect des règlements établis par les instances organisatrices ;
- sportif en reconversion, tout sportif senior, espoir, entraîneur, arbitre ou juge qui, ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, a cessé la compétition dans sa spécialité sportive d'origine et présentant un projet d'insertion professionnelle en rapport avec le sport ;
- performance sportive, tout rendement ou exploit réalisés au cours des compétitions sportives de type continental, mondial ou assimilé, pour lesquels le sportif a eu droit soit à une distinction, soit à une récompense ou à un classement honorifique.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives au statut du sportif de haut niveau conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi n°2014-856 du 22 décembre 2014 relative au sport.

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux sportifs espoirs ;
- aux sportifs seniors ;
- aux entraîneurs ;
- aux arbitres ou juges ;
- aux sportifs en reconversion.

Article 4 : La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau établie, par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération sportive concernée, après avis du Conseil National des Sports.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Section I : Conditions d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Article 5 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, tout sportif senior ou espoir relevant d'une fédération dont la discipline sportive est reconnue comme étant de haut niveau.

Article 6 : Chaque année, la liste des disciplines sportives de haut niveau est établie par arrêté du Ministre chargé des Sports suivant les critères contenus dans les articles 7 à 10 du présent décret.

Article 7 : Pour être inscrite sur la liste des disciplines sportives de haut niveau, toute discipline sportive olympique ou paralympique doit :

- relever d'une fédération affiliée à son instance internationale ;
- avoir un fort impact médiatique et social ;
- donner lieu à des compétitions sportives de type continental, mondial ou assimilé.

Article 8 : Outre les conditions prévues à l'article 7 du présent décret, la discipline sportive olympique doit :

- relever d'une fédération qui justifie d'au moins cinq représentations régionales réparties sur toute l'étendue du territoire national ;
- justifier d'un nombre de licenciés supérieur à deux mille.

Article 9 : En plus des conditions prévues à l'article 7 du présent décret, la discipline sportive paralympique doit justifier d'une représentation nationale.

Article 10 : Sous réserve de la demande d'inscription sur la liste des disciplines sportives de haut niveau formulée par la fédération sportive concernée, toute discipline sportive non olympique doit, en plus des conditions prévues à l'article 7 du présent décret, présenter un intérêt majeur dans la perspective du rayonnement national et international de la Côte d'Ivoire.

Toutefois, à l'initiative de l'Etat, la qualité de discipline sportive de haut niveau peut lui être reconnue.

Article 11 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, sur proposition de la fédération sportive concernée et après avis du Conseil National des Sports, tout sportif senior ou espoir qui, dans le cadre de sa discipline sportive, réalise une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe nationale de Côte d'Ivoire, aux Jeux Olympiques, aux championnats du monde, ou aux championnats d'Afrique.

Article 12 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, tout entraîneur qui, dans le cadre des compétitions sportives impliquant les disciplines sportives de haut niveau, porte un athlète ou une équipe nationale à son meilleur niveau et obtient une performance ou un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une équipe nationale de Côte d'Ivoire.

Article 13 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau tout arbitre ou juge qui, dans le cadre de la direction, du déroulement et de l'application des règles établies par les instances organisatrices des compétitions sportives relevant des disciplines sportives de haut niveau, réalise une performance ou obtient un classement significatif.

Article 14 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, tout sportif senior, espoir, entraîneur, arbitre ou juge, en reconversion, ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, qui a cessé la compétition dans sa spécialité sportive d'origine et présentant un projet d'insertion professionnelle en rapport avec le sport.

Article 15 : Tout sportif senior, espoir, entraîneur, arbitre ou juge, en reconversion, qui remplit l'une des conditions prévues aux articles 7 à 14 du présent décret, doit :

- être proposé par une fédération sportive délégataire ;
- n'avoir jamais été contrôlé positif à un test anti dopage ;
- être en activité, à l'exception des sportifs en reconversion.

Section II : Modalités d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Article 16 : L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau se fait, chaque année, par arrêté du Ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération sportive concernée, après avis du Conseil National des Sports.

L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est valable pour deux ans. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que celles de l'inscription initiale.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Section I : Droits du sportif de haut niveau

Article 17 : Tout sportif de haut niveau bénéficie :

- d'un suivi médico-sportif et paramédical assuré par la fédération sportive nationale dont il relève, en relation avec les structures compétentes en matière de médecine du Sport ;

- de contrat d'assurance contre les risques qu'il encourt à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national avant, pendant et après les stages de préparation, les compétitions et manifestations sportives officielles internationales ;
- de la préparation en vue de la participation aux compétitions internationales et mondiales, sous réserve de satisfaire aux critères de sélection ;
- en priorité et selon un calendrier préalablement établi, de l'utilisation des installations, équipements et matériels sportifs de l'Etat ;
- de formation et de mise à niveau pour l'accès à un métier du Sport ;
- de distinction dans l'Ordre du Mérite Sportif ;
- de dérogations pour présenter, sans condition de diplôme, les concours d'accès aux emplois publics en rapport ou non avec le Sport, sous réserve des limites fixées par la législation relative à l'accès aux professions publiques réglementées.

Article 18 : Le sportif de haut niveau scolarisé, fonctionnaire ou travailleur bénéficie, selon le cas :

- d'aménagement horaire dans le cadre de ses études dans les établissements d'enseignements secondaire et supérieur ;
- de sessions spéciales d'évaluation et d'examen en cas d'absences liées aux impératifs de son statut de sportif de haut niveau ;
- d'autorisations d'absence avec traitement ;
- de détachement dans une instance sportive internationale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière ;
- d'un cadre conventionnel spécial d'aménagement des conditions et modalités d'embauche, de travail et de partenariat.

Article 19 : Outre les bourses, aides, distinctions et récompenses dont il pourrait bénéficier, le sportif de haut niveau peut avoir droit à une indemnité versée par l'Etat dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres concernés.

Section II : Obligations du sportif de haut niveau

Article 20 : Tout sportif de haut niveau est tenu :

- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur ;
- d'agir dans le cadre des objectifs fixés par la fédération sportive dont il relève et le Ministère en charge des sports ;
- d'observer scrupuleusement les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur sous peine de sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

- de se conformer à l'éthique sportive et de s'interdire tout acte de violence ;
- de se soumettre à une surveillance médicale réglementaire ;
- de respecter les bons usages et l'image de la fédération sportive dont il relève ;
- de s'interdire de tenir des propos diffamatoires à l'égard d'un de ses coéquipiers ou d'un membre de la fédération sportive dont il relève notamment les élus, les salariés et les cadres techniques ;
- d'œuvrer pour l'amélioration de ses performances sportives ;
- de suivre les formations et les stages de recyclage et de perfectionnement organisés par les différentes structures concernées ;
- de respecter le plan de préparation visant à l'amélioration et l'optimisation de ses performances arrêté par son entraîneur ;
- de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou de produits prohibés ;
- de faire preuve de combativité, de dignité, de civisme, de loyauté, de sportivité et se soumettre, lors des entraînements, des compétitions et en toutes circonstances, aux directives des dirigeants de l'équipe nationale de Côte d'Ivoire ;
- sauf motif légitime, d'honorer les convocations en vue de participer à toute compétition internationale retenue au programme de la fédération sportive nationale dont il relève, du Comité National Olympique ou de la Fédération Nationale des Sports Paralympiques.

CHAPITRE IV : SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Section I : Suspension de la liste des sportifs de haut niveau

Article 21 : À l'initiative du Ministère en charge des Sports ou de la fédération sportive dont il relève, le sportif est suspendu de la liste des sportifs de haut niveau s'il est :

- sous le coup d'une procédure judiciaire susceptible de conduire à la condamnation à une peine privative de liberté ;
- sous le coup d'une procédure anti dopage ;
- en baisse constante de performance, sans motif légitime.

Article 22 : La décision de suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Sports. Elle emporte suspension des droits et avantages liés au statut de sportif de haut niveau.

Article 23 : La suspension est levée dès la cessation du motif l'ayant entraînée.

Article 24 : La levée de la suspension emporte, dans la limite de la période d'inscription sur la liste, la reprise des droits et avantages dus à compter de la date de suspension si le sportif n'a pas fait l'objet de condamnation pénale et/ou de condamnation pour dopage.

Toutefois, la levée de la suspension, suite à un motif avéré, emporte la reprise des droits et avantages dus à compter de la date de la levée.

Section II : Retrait de la liste des sportifs de haut niveau

Article 25 : A l'initiative du Ministère en charge des Sports ou de la fédération sportive dont il relève, le sportif de haut niveau peut être retiré de la liste, si sa situation sportive ne correspond plus à l'une des hypothèses prévues aux articles 7 à 14 du présent décret.

Article 26 : Est également retiré de la liste, tout sportif :

- dûment convoqué qui refuse, sans motif légitime, de prendre part à toute compétition dans laquelle l'équipe nationale est engagée ;
- qui abandonne son association ou sa société sportive ou une sélection nationale au cours d'une compétition internationale ;
- condamné pour crime ou délit ;
- dont les performances sont en deçà des minima requis ;
- sous le coup d'une sanction disciplinaire de second degré ;
- ayant un comportement contraire à l'éthique sportive et aux valeurs civiques ;
- en reconversion dans un domaine professionnel autre que celui du sport ;
- dont la décision de suspension aura excédé le délai de trois mois, en l'absence de toute procédure de contestation visant à le rétablir de ses droits.

Article 27 : La décision de retrait est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Sports, après avis du Conseil National des Sports.

Article 28 : Avant toute décision de retrait, le sportif est préalablement informé par écrit des motifs pour lesquels son retrait de la liste est envisagé et mis à même de présenter des observations écrites dans un délai de quinze jours francs, à compter de la réception de l'information.

CHAPITRE IV : VOIES DE RE COURS

Article 29 : Tout sportif, justifiant d'un motif légitime, peut faire valoir ses droits devant les autorités compétentes en cas de :

- non proposition par la fédération sportive dont relève sa discipline ;
- refus de son inscription sur la liste de sa catégorie ;

- suspension de la liste des sportifs de haut niveau ;
- retrait de la liste des sportifs de haut niveau.

Article 30 : Toute contestation est préalablement portée devant le Ministre chargé des Sports.

La décision du Ministre chargé des Sports peut être déférée à la censure du juge de l'excès de pouvoir.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

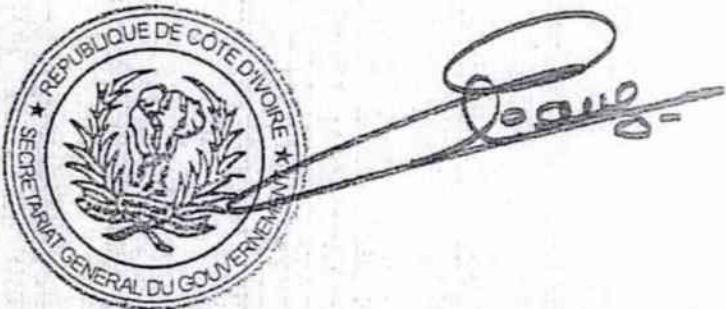
Article 31 : Les fédérations sportives sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions du présent décret dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 32 : Le Ministre des Sports et des Loisirs, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Promotion de la Femme, de la Famille et de la Protection de l'Enfant, le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, de l'Emploi des Jeunes et du Service Civique, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 septembre 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atte Eliane BIMANAGBO
Préfet